

(1939)

130

505LH3/14

Service intérieur des trains de voyageurs
et contrôle de route

Note Générale M. 13-A12

31. 8.39

Service intérieur des trains de voyageurs et contrôle de route.

Paris, le 30 août 1939

COL.

Nm.
15

Me

**SERVICE INTÉRIEUR DES TRAINS DE VOYAGEURS
ET CONTROLE DE ROUTE**

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}. — Préliminaires.

Le contrôle des divers titres de parcours et la répression des fraudes en matière de transport de voyageurs constituent le rôle essentiel des agents du contrôle de route.

Le service intérieur des trains de voyageurs est assuré lorsqu'il y a lieu, par des agents d'accompagnement des trains (surveillants de trains et conducteurs contrôle), qui peuvent éventuellement être chargés de certaines opérations de contrôle.

Article 2. — Services directeurs.

Sont services directeurs pour la coordination des directives à donner, en ce qui concerne la surveillance et la répression des fraudes en matière de transport de voyageurs, le contrôle de route et le service intérieur des trains de voyageurs :

- le Service Central du Mouvement (5^e Division),
- le Service Commercial (2^e Division),
- les Services Financiers (Contrôle des Recettes).

Article 3. — Attributions du Service Central du Mouvement.

Le Service Central du Mouvement (5^e Division) :

- détermine avec les Régions les effectifs du personnel chargé du contrôle de route et de l'accompagnement des trains pour le service intérieur des voitures ;
- fixe les principes d'utilisation de ce personnel (programme de surveillance des trains à titre normal ou exceptionnel, organisation de roulements réguliers ou de tournées évitant de spécialiser les contrôleurs de route à des trains déterminés, etc.), ainsi que les attributions normales des surveillants de trains (ou conducteurs contrôle) et des contrôleurs de route ;

Ils assistent les contrôleurs de route chargés du contrôle du train qu'ils accompagnent et, éventuellement, peuvent être appelés à se substituer à eux.

Certains grands trains peuvent exceptionnellement être accompagnés par deux surveillants de trains (ou conducteurs « contrôle ») lorsque le service intérieur des voitures doit y être absolument impeccable ou lorsqu'ils comportent un grand nombre de places couchées, ou encore lorsqu'il s'agit de trains composés de deux tranches.

Enfin, dans certains cas, pour les trains effectuant de très longs parcours, tels que Paris-Irun, Paris-Nice, un homme d'équipe peut en plus être chargé d'assurer entre deux gares, les gros travaux de nettoyage.

Article 10. — Organisation du service d'accompagnement des trains.

Les surveillants de trains et conducteurs (contrôle) sont rattachés administrativement aux Arrondissements (service des trains) ; ils sont placés sous l'autorité directe du Contrôleur des trains chargé de la direction du Contrôle de route à l'Arrondissement.

Ils suivent des roulements réguliers tracés par le Service Régional qui répartit entre les Arrondissements les trains à accompagner ; une réserve (1) est prévue dans chaque Arrondissement pour remplacer les agents en roulement pendant les congés et maladies, ainsi que pour accompagner, sur indication donnée par le Service Régional, les trains spéciaux (2) et les trains supplémentaires sur les mêmes parcours que les trains réguliers qu'ils doublent.

Quand ils sont disponibles, les surveillants et conducteurs (contrôle) de la réserve sont chargés par le Contrôleur de l'Arrondissement de faire le contrôle des trains locaux.

Au cas où le personnel d'un arrondissement est insuffisant pour assurer intégralement l'accompagnement de tous les trains réguliers, supplémentaires ou spéciaux prévus au programme, le Chef d'Arrondissement en réfère au Service Régional qui fait intervenir les arrondissements moins gênés ou modifie le programme primitivement tracé.

CHAPITRE 3

CONTROLE DE ROUTE

Article 11. — Organisation du service du contrôle de route.

Le contrôle de route proprement dit est assuré normalement par des :
— Contrôleurs de route adjoints (éch. 5),
— Contrôleurs de route (éch. 6).

Le Personnel d'encadrement des agents de contrôle et du service intérieur des voitures :
— Contrôleurs adjoints des trains (contrôle de route) (éch. 7),
— Contrôleurs des trains (contrôle de route) (éch. 9),
— Contrôleurs principaux des trains (contrôle de route) (éch. 11),

participe également au contrôle des voyageurs, au cours des tournées que ce personnel est appelé à effectuer.

(1) Cette réserve est constituée en partie par des agents de gare ou de trains candidats aux emplois de Surveillant de trains ou Conducteur (contrôle).

(2) Lorsqu'un train doit circuler sur les lignes de plusieurs Arrondissements, le Service Régional fixe l'Arrondissement chargé de fournir le personnel d'accompagnement sur les diverses sections du parcours.

Le personnel du contrôle de route est rattaché administrativement :

— en partie à certains arrondissements de l'Exploitation (service des trains). Il est alors placé sous l'autorité directe d'un contrôleur adjoint, contrôleur ou contrôleur principal des trains qui, dans l'ensemble de l'Arrondissement, assure la commande, l'instruction professionnelle et la surveillance des contrôleurs de route, conducteurs contrôle et surveillants de trains de l'arrondissement et qui dépend lui-même, administrativement, de l'inspecteur des trains de l'arrondissement ;

— en partie au service régional de l'Exploitation, Division du Mouvement (7^e Section). Il constitue alors la Brigade Régionale de Contrôle de route placée sous l'autorité d'un contrôleur ou contrôleur principal des trains dépendant directement de l'Inspecteur ou Inspecteur Divisionnaire chargé à la Division Régionale du Mouvement des questions de contrôle de route et de service intérieur des voitures pour l'ensemble de la Région..

Article 12. — Contrôleurs de route des Arrondissements.

Les contrôleurs de route rattachés aux arrondissements sont chargés d'effectuer le contrôle journalier des grands trains conformément à des roulements de travail (ou tournées-types) établis périodiquement par le Service Régional (Division du Mouvement).

A cet effet, la Division Régionale du Mouvement établit périodiquement la liste des trains qui doivent être contrôlés tous les jours et de ceux qu'il est désirable de contrôler par épreuves dans la limite des possibilités.

Cette liste porte principalement sur :

- les trains rapides et express,
- les autorails rapides,
- les autorails express assurant de grandes relations,
- certains trains directs de grands parcours.

La Division Régionale du Mouvement indique sur cette liste l'arrondissement chargé de fournir le personnel de contrôle et le parcours sur lequel le contrôle doit être assuré. Il est en effet indiqué de faire effectuer le contrôle en des points convenablement choisis (ce sera, suivant le cas : au départ de la gare origine, avant ou après une gare importante où la clientèle du train se renouvelle, avant l'arrivée au terminus du train ...).

Une réserve (1) est prévue dans chaque arrondissement pour remplacer les contrôleurs pendant leurs congés et maladies et pour contrôler les trains supplémentaires doublant les trains réguliers contrôlés par les agents de l'arrondissement.

Quand ils sont disponibles, les contrôleurs de route de la réserve sont chargés par le Contrôleur des trains de leur arrondissement de faire le contrôle des trains choisis de préférence parmi ceux désignés par le Service Régional comme devant être contrôlés par épreuves.

Lorsque des trains spéciaux sont mis en marche et doivent parcourir plusieurs arrondissements, le Service Régional désigne, s'il y a lieu, l'arrondissement chargé de les contrôler et les parcours sur lesquels le contrôle doit s'exercer.

Dans le cas où le personnel de contrôle de route d'un arrondissement est insuffisant pour assurer intégralement le contrôle de tous les trains prévus, le Chef d'Arrondissement en réfère au Service Régional qui fait intervenir les arrondissements moins gênés, met à disposition un ou plusieurs agents de la brigade régionale ou encore modifie le programme de contrôle primitivement tracé.

Enfin, et notamment dans la Région parisienne ou au voisinage des limites de régions, les contrôleurs de route d'une région peuvent être amenés, en cas de besoin et après entente entre régions, à coopérer au contrôle des voyageurs sur une région voisine.

(1) Cette réserve est constituée à peu près exclusivement par des agents des gares ou des trains candidats à l'emploi de contrôleur de route adjoint au contrôleur de route.

Article 13. — Contrôleurs de route de la Brigade régionale.

Les contrôleurs de route de la Brigade régionale n'ont pas en général de service graphié à l'avance. Ils sont principalement chargés d'effectuer des contrôles supplémentaires ou inopinés dans les trains ou les zones où des agissements suspects sont signalés ou d'opérer des enquêtes pour le compte du Service Régional.

Pendant les périodes de trafic de pointe (grandes vacances, sports d'hiver, etc.), ils sont appelés à renforcer le personnel de contrôle de route des arrondissements intéressés.

CHAPITRE IV

QUESTIONS DIVERSES

Article 14. — Assermentation.

Les surveillants de trains, conducteurs-contrôleurs, contrôleurs de route sont assermentés.

Article 15. — Surveillance, commande et instruction professionnelle.

Dans chaque arrondissement, l'Inspecteur des trains et les dirigeants du service des trains sont chargés de la surveillance de tout le personnel du contrôle de route et de l'accompagnement des trains opérant sur l'arrondissement ; ils peuvent être appelés à enquêter sur les incidents qui se sont produits sur le terrain de l'arrondissement.

Dans les arrondissements auxquels sont rattachés des agents du contrôle de route ou d'accompagnement des trains, l'Inspecteur des trains est assisté d'un contrôleur principal, contrôleur ou contrôleur adjoint de la spécialité du contrôle de route chargé de ce service ; c'est ce dirigeant qui commande les surveillants des trains, conducteurs-contrôle, contrôleurs de route adjoints et contrôleurs de route en résidence sur l'arrondissement (à l'exception de ceux rattachés à la brigade régionale) et trace leur service conformément aux dispositions des articles 10 et 12 ci-dessus ; il dirige l'instruction professionnelle de ces mêmes agents et il leur répercute les directives reçues de la Division Régionale du Mouvement ; de même, les rapports, comptes rendus et procès-verbaux que ces agents ont à adresser à la Division Régionale du Mouvement sont transmis par l'intermédiaire du dirigeant chargé, dans l'arrondissement, du service du contrôle de route.

Le contrôleur ou contrôleur principal des trains de la Brigade régionale exerce un rôle analogue vis-à-vis du personnel de cette Brigade.

Article 16. — Notation.

L'Inspecteur chargé du contrôle de route et du service intérieur des voitures note le personnel de la Brigade régionale ; le personnel rattaché aux arrondissements est noté par l'Inspecteur des trains de l'Arrondissement d'accord avec l'Inspecteur de la Division Régionale du Mouvement chargé du service du contrôle de route.

Le Directeur Général

R. LE BESNERAIS.

48322. — Imp. E. Desfossés. — 8-39. — Cde 8951. — Printed in France.
